



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2025-085

PUBLIÉ LE 8 JUILLET 2025

Sommaire

ARS /

R53-2025-06-16-00008 - 220000533 2025 06 16 MONCONTOUR (5 pages)	Page 4
R53-2025-06-18-00001 - 220000533 2025 06 16 MONCONTOUR (5 pages)	Page 10
R53-2025-06-26-00006 - 220012975 2025 06 26 PLERIN (4 pages)	Page 16
R53-2025-06-26-00007 - 220013742 2025 06 26 SAINT CAST LE GUILDO (4 pages)	Page 21
R53-2025-06-26-00008 - 220013767 2025 06 26 PLERIN (4 pages)	Page 26
R53-2025-06-26-00009 - 220018196 2025 06 16 LANGUEDIAS (4 pages)	Page 31
R53-2025-05-07-00006 - 290021237 2025 05 07 ERGUE GABERIC (4 pages)	Page 36
R53-2025-07-01-00015 - Arrêté constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie à BREST (29) (1 page)	Page 41
R53-2025-07-04-00008 - Arrêté n° 2025/221 modifiant l'arrêté n° 2025/214 portant régulation temporaire nocturne de l'accès aux urgences du Centre hospitalier Universitaire de Rennes (2 pages)	Page 43
R53-2025-07-04-00006 - Arrêté n° 2025/222 modifiant l'arrêté n° 2025/143 portant régulation temporaire nocturne de l'accès aux urgences du Centre hospitalier Bretagne Atlantique (2 pages)	Page 46
R53-2025-07-04-00005 - Arrêté n° 2025/223 modifiant l'arrêté n° 2025/210 portant régulation temporaire de l'accès aux urgences nocturnes du Centre hospitalier de Saint Briec-Paimpol-Tréguier (2 pages)	Page 49
R53-2025-07-04-00002 - Arrêté n° 2025/224 modifiant l'arrêté 2025/209 portant régulation temporaire de l'accès aux urgences du Centre hospitalier de Guingamp (2 pages)	Page 52
R53-2025-07-04-00004 - Arrêté n° 2025/225 modifiant l'arrêté n° 2025/207 portant régulation temporaire de l'accès aux urgences du Centre hospitalier de Lannion-Trestel (2 pages)	Page 55
R53-2025-07-01-00013 - Arrêté n°2025/141 portant régulation temporaire de l'accès aux urgences du Centre hospitalier de Vitré (3 pages)	Page 58
R53-2025-07-02-00003 - Arrêté n°2025/145 portant régulation temporaire nocturne de l'accès aux urgences du Groupe hospitalier Rance-Emeraude (3 pages)	Page 62
R53-2025-07-01-00012 - Arrêté n°2025/215 portant régulation temporaire de l'accès aux urgences du Centre hospitalier de Fougères (3 pages)	Page 66
R53-2025-07-01-00011 - Arrêté n°2025/216 portant régulation temporaire de l'accès aux urgences du Centre hospitalier intercommunal de Redon-Carentoir (3 pages)	Page 70

R53-2025-07-04-00007 - Arrêté n°2025/220 modifiant l'arrêté n° 2025/144 portant régulation temporaire nocturne de l'accès aux urgences du Centre hospitalier de Ploërmel (2 pages)	Page 74
R53-2025-06-12-00006 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément régional des associations représentant les instances hospitalières -Association des Stomisés de Haute Bretagne (1 page)	Page 77
R53-2025-05-27-00008 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément régional des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières - CAPH29 (1 page)	Page 79
R53-2025-07-27-00001 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément régional des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières -Oreille et vie (1 page)	Page 81
R53-2025-07-08-00002 - ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE LA STRUCTURE "LITS HALTE SOINS SANTE" (LHSS) SITUE A GUINGAMP ET GEREE PAR L'ASSOCIATION MAISON DE L'ARGOAT (3 pages)	Page 83
R53-2025-07-04-00009 - Décision n°2025/218 portant approbation de l'avenant n°17 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire "Ville-Hopital" (2 pages)	Page 87
DRAAF /	
R53-2025-07-01-00014 - 20250701 tableau rescrit (1 page)	Page 90
Les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /	
R53-2025-07-04-00003 - Arrêté d'habilitation 1ère campagne 2025 (2 pages)	Page 92
préfecture de région /	
R53-2025-07-04-00010 - 2025 07 04 décision attribution label EPV Kermadeleine Agencement (1 page)	Page 95
R53-2025-07-04-00011 - 2025 07 04 décision attribution label EPV Technature (1 page)	Page 97
R53-2025-07-04-00012 - 2025 07 04 décision modificative attribution label EPV Ateliers Allot (1 page)	Page 99
R53-2025-07-08-00001 - Bretagne Passion Montgolfière (1 page)	Page 101
R53-2025-07-01-00016 - Subdélégation signature DIDI du 01 07 2025 (1 page)	Page 103
Préfecture de zone sgami ouest /	
R53-2025-07-03-00012 - convention délégation de gestion de certaines opérations numériques pour le SGAMI Ouest (5 pages)	Page 105

ARS

R53-2025-06-16-00008

220000533 2025 06 16 MONCONTOUR

ARRETE

**portant transfert de l'autorisation de l'EHPAD Maison de retraite Montbareil situé à Saint-Brieuc,
géré par l'association Montbareil
à l'Hospitalité Saint Thomas de Villeneuve (HSTV)
et portant la capacité à 178 places par transfert de 6 places depuis l'EHPAD de Moncontour
(220000533)**

FINESS : 220004139

**La Directrice générale de
l'agence régionale de santé de Bretagne,**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D312-0-1 à D312-10 relatifs aux prestations délivrées ;
- D312-10-01 à D312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;
- D313-7-2 relatif au délai de caducité ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 135 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 27 octobre 2023 ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu la délibération du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Christian COAIL à la présidence du Conseil départemental des Côtes-d'Armor ;

Vu la décision du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 22/12/2016 portant renouvellement de l'autorisation des EHPAD gérés par l'association Montbareil à Saint-Brieuc (finess 220004139) ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association Montbareil du 20/02/2025 adoptant à l'unanimité la validation définitive et l'approbation du projet de traité d'apport partiel d'actif entre l'association et HSTV ainsi que la validation du dossier de demande de transfert des autorisations d'activités ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du conseil local d'HSTV du 20/03/2025 adoptant à l'unanimité l'approbation du dossier de demande de transfert d'autorisation des activités des EHPAD et de la résidence autonomie de l'association Montbareil vers HSTV ;

Vu la demande présentée par le gestionnaire le 27/03/2025 en vue de transfert d'autorisation au profit de HSTV;

Vu la demande d'HSTV de transférer temporairement 6 places de l'EHPAD de Moncontour vers le site de l'Ermitage -St Joseph à St Brieuc de l'EHPAD de Montbareil à compter du 01/07/2025, jusqu'à la mise en service des Maisons Alzheimer afin de doubler 6 chambres ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation

ARRETEMENT :

Article 1^{er} :

L'Hospitalité Saint Thomas de Villeneuve est autorisée à gérer l'EHPAD de Montbareil réparti sur 3 sites :

- Maison de retraite Montbareil sise 16, rue Notre Dame 22000 St Brieuc
- Maison de retraite l'Ermitage-St Joseph sise 92, rue de la république 22000 St Brieuc
- Maison de retraite le Cèdre sise 4, rue de la Corderie 22000 St Brieuc

L'autorisation prend effet à compter du 01/07/2025 conformément aux délibérations des 2 associations. Par ailleurs, et concomitamment, est autorisé le transfert de 6 places d'hébergement permanent depuis l'EHPAD HSTV de Moncontour (220000533), vers l'EHPAD de Montbareil, sur son site de l'Ermitage-St Joseph à St Brieuc (220019178).

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- Accueil de jour : 8 places
- Hébergement permanent : 167 places
- Hébergement temporaire : 3 places
- Un PASA

Article 2 :

Les bénéficiaires sont des personnes âgées dépendantes.

Article 3 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : HOSPITALITE SAINT THOMAS DE VILLENEUVE
Adresse : 29 RUE CHARLES CARTEL - 22400 LAMBALLE
N° FINESS : 220020739
SIREN : 777 380 783
Code statut juridique : 64 Congrégation

La capacité totale de l'établissement est fixée à 178 places, réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : Maison de retraite Montbareil
Adresse : 16, rue Notre Dame 22000 St Brieuc
N° FINESS : 220004139
SIRET : 777 380 783 00236
Code catégorie : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD
Code MFT : 45 - ARS PCD TP HAS NPUI

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 924 - Accueil pour personnes âgées
Code activité : 21 Accueil de Jour
Code clientèle : 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité : 8

Activité médico-sociale 2

Code discipline : 924 - Accueil pour personnes âgées
Code activité : 11 Hébergement Complet Internat
Code clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes
Capacité : 97

Activité médico-sociale 3

Code discipline : 657 - Accueil temporaire pour personnes âgées
Code activité : 11 Hébergement Complet Internat
Code clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes
Capacité : 3

Activité médico-sociale 4

Code discipline : 961 - PASA - Pôles d'activité et de soins adaptés (capacité = 0)
Code activité : 21 Accueil de Jour
Code clientèle : 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité : 0

Etablissement secondaire 1 :

Raison sociale de l'établissement (ET) : Maison de retraite Ermitage-St Joseph
Adresse : 92, rue de la république 22000 St Brieuc
N° FINESS : 220019178
SIRET : 777 380 783 00228
Code catégorie : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD
Code MFT : 45 - ARS PCD TP HAS NPUI

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 924 - Accueil pour personnes âgées
Code activité : 11 Hébergement Complet Internat
Code clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes
Capacité : 30

Etablissement secondaire 2 :

Raison sociale de l'établissement (ET) : Maison de retraite Le Cèdre
Adresse : 4, rue de la corderie 22000 St Brieuc
N° FINESS : 220005417
SIRET : 777 380 783 00244
Code catégorie : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD
Code MFT : 45 - ARS PCD TP HAS NPUI

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 924 - Accueil pour personnes âgées
Code activité : 11 Hébergement Complet Internat
Code clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes
Capacité : 40

Article 4 :

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date de renouvellement de l'autorisation de la structure. Le renouvellement, total ou partiel, de l'autorisation est notamment subordonné aux résultats des évaluations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions définies par le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie dématérialisée sur Télérecours, <https://www.telerecours.fr/>, ou postale, 3 Contour de la Motte 35044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 6 :

Le directeur de la délégation des Côtes d'Armor de l'ARS, le directeur général des services du Département des Côtes d'Armor et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le 16/06/2025

P/ La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

Le Président du Conseil départemental



Christian COAIL

ARS

R53-2025-06-18-00001

220000533 2025 06 16 MONCONTOUR

ARRETE
portant modification de la capacité de l'autorisation de l'EHPAD « Saint Thomas de Villeneuve »
géré par « l'Hospitalité Saint Thomas de Villeneuve » situé à Moncontour
et portant la capacité à 285 places

FINESS : 220000533

**La Directrice générale de
l'agence régionale de santé de Bretagne,**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D312-0-1 à D312-10 relatifs aux prestations délivrées ;
- D312-10-01 à D312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;
- D313-7-2 relatif au délai de caducité ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 135 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 27 octobre 2023 ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu la délibération du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Christian COAIL à la présidence du Conseil départemental

des Côtes-d'Armor ;

Vu la décision du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 31/01/2017 portant transformation de 13 places d'hébergement permanent pour personnes âgées en hébergement permanent pour personnes handicapées vieillissantes, suppression de 7 places d'hébergement permanent pour personnes âgées, création de 2 places d'hébergement temporaire pour personnes handicapées vieillissantes et 10 places d'accueil de jour pour personnes handicapées vieillissantes à l'EHPAD « Saint Thomas de Villeneuve » de MONCONTOUR (FINESS (ET) : 220000533) ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 30/11/2023 portant création d'un Centre de Ressources territorial (CRT) à l'EHPAD Saint Thomas de Villeneuve et maintenant la capacité à 291 places ;

Vu la demande d'HSTV de transférer temporairement 6 places de l'EHPAD de Moncontour vers le site de l'Ermitage-St Joseph à St Brieuc de l'EHPAD de Montbareil à compter du 01/07/2025, jusqu'à la mise en service des Maisons Alzheimer afin de dédoubler 6 chambres ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

ARRETEMENT :

Article 1^{er} :

L'Hospitalité Saint Thomas de Villeneuve est autorisée à transférer 6 places d'hébergement permanent du site de Moncontour vers le site de l'Ermitage-St Joseph à St Brieuc jusqu'à la mise en service des Maisons Alzheimer afin de dédoubler 6 chambres. La capacité de l'hébergement permanent passe donc de 255 à 249, et celle de la totalité de l'établissement passe de 291 places à 285.

L'autorisation prend effet à compter 01/07/2025.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- Accueil de jour : 6 places
- Hébergement permanent : 249 places (6 places transférées à l'Ermitage-St Joseph à St Brieuc)
- Hébergement temporaire : 5 places
- PHV internat : 13 places
- PHV accueil temporaire : 2 places
- PHV accueil de jour : 10 places
- PASA
- CRT

Article 2 :

Les bénéficiaires sont des personnes âgées dépendantes.

Article 3 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : HOSPITALITE SAINT THOMAS DE VILLENEUVE
Adresse : : 29 RUE CHARLES CARTEL - 22400 LAMBALLE
N° FINESS : 220020739
SIREN : 777 380 783
Code statut juridique : 64 Congrégation

La capacité totale de l'établissement est fixée à 285 places, réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : EHPAD STV MONCONTOUR
Adresse : 1 PL DU CHAUCHIX 22510 MONCONTOUR DE BRETAGNE
N° FINESS : 220000533
SIRET : 777 380 783 00079
Code catégorie : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD
Code MFT : 41 - ARS PCD TG HAS NPUI

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 924 - Accueil pour personnes âgées
Code activité : 21 Accueil de Jour
Code clientèle : 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité : 6

Activité médico-sociale 2

Code discipline : 924 - Accueil pour personnes âgées
Code activité : 11 Hébergement Complet Internat
Code clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes
Capacité : 249

Activité médico-sociale 3

Code discipline : 924 - Accueil pour personnes âgées
Code activité : 11 Hébergement Complet Internat
Code clientèle : 702 Personnes Handicapées vieillissantes
Capacité : 13

Activité médico-sociale 4

Code discipline : 657 - Accueil temporaire pour personnes âgées
Code activité : 11 Hébergement Complet Internat
Code clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes
Capacité : 5

Activité médico-sociale 5

Code discipline : 657 - Accueil temporaire pour personnes âgées

Code activité : 11 Hébergement Complet Internat
Code clientèle : 702 Personnes Handicapées vieillissantes
Capacité : 2

Activité médico-sociale 6

Code discipline : 961 - PASA - Pôles d'activité et de soins adaptés (capacité = 0)
Code activité : 21 Accueil de Jour
Code clientèle : 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité : 0

Activité médico-sociale 7

Code discipline : 412 - Centre de ressources territorial pour personnes âgées
Code activité : 21 Accueil de Jour
Code clientèle : 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité : 0

Etablissement secondaire :

Raison sociale de l'établissement (ET) : Accueil de jour PHV de Lamballe
Adresse : 58 RUE DU GENERAL LECLERC - 22400 LAMBALLE
N° FINESS : 220023428
SIRET : 777 380 783 00145
Code catégorie : 207 Centre de Jour pour Personnes Agées
Code MFT : 41 - ARS PCD TG HAS NPUI

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 924 - Accueil pour personnes âgées
Code activité : 21 Accueil de Jour
Code clientèle : 702 Personnes Handicapées vieillissantes
Capacité : 10

Article 4 :

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date de renouvellement de l'autorisation de la structure. Le renouvellement, total ou partiel, de l'autorisation est notamment subordonné aux résultats des évaluations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions définies par le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie dématérialisée sur Télérecours, <https://www.telerecours.fr/>, ou postale, 3 Contour de la Motte 35044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter

de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 6 :

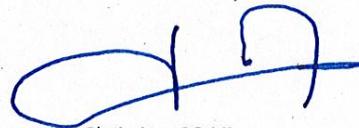
Le directeur de la délégation des Côtes d'Armor de l'ARS, le directeur général des services du Département des Côtes d'Armor et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le 18/06/2025

P/ La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

Le Président du Conseil départemental



Christian COAIL

ARS

R53-2025-06-26-00006

220012975 2025 06 26 PLERIN



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation départementale de Côtes d'Armor
Département animation territoriale



ARRETE

**portant modification de la répartition des capacités de l'autorisation du Dispositif
d'Education Motrice (DIEM) PLERIN
géré par l'association ALTYGO situé à Plérin
et maintenant la capacité à 111 places**

FINESS : 220012975

**La Directrice générale de
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D312-0-1 à D312-10 relatifs aux prestations délivrées ;
- D312-10-01 à D312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;
- D313-7-2 relatif au délai de caducité ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 135 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 27 octobre 2023 ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu la décision du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 09/02/2023 portant fusion des autorisations de l'IEM PLERIN (FINESS 220012975) et du SESSAD situé à Plérin ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

Considérant que les objectifs du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2025-2029 du gestionnaire prévoient à moyens constants la transformation des places du DIEM indiquée dans le présent arrêté, dont les cibles d'activité sont prévues dans le CPOM ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'association ALTYGO (FINESS 220000202) est autorisée à modifier la répartition de la capacité du DIEM PLERIN (FINESS 220012975) situé au 17, rue du Docteur Abel Violette 22190 PLERIN. Cette modification consiste en une augmentation de 3 places de PMO et une diminution de 3 places de tous modes d'accueil (avec ou sans hébergement).

L'autorisation prend effet à compter du 1^{er} septembre 2025.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 67 places en prestation en milieu ordinaire ;
- 44 places en tous modes d'accueil (avec et sans hébergement),

Article 2 :

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents de 0 à 20 ans, présentant une déficience motrice .

Article 3 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : ALTYGO
Adresse : 17 rue du Docteur Abel Violette – 22193 PLERIN CEDEX
N° FINESS : 220000202
SIREN : 777 417 551
Code statut juridique : 61 Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

La capacité totale de l'établissement est fixée à 111 places, réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : Dispositif d'éducation motrice (DIEM) PLERIN
Adresse : 17, rue du Docteur Abel Violette – 22193 PLERIN CEDEX
N° FINESS : 220012975
SIRET : 777 417 551 00036
Code catégorie : 192 Institut d'éducation motrice
Code MFT : 57 - ARS CPOM

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code activité : 16 Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 414 Déficience Motrice
Capacité : 67 places

Activité médico-sociale 2

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code activité : 46 Tous modes d'accueil (avec et sans hébergement)
Code clientèle : 414 Déficience Motrice
Capacité : 44 places

Article 4 :

Au regard des dispositions de l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, cette nouvelle répartition des capacités ne donnera pas lieu à une visite de conformité. Le titulaire de l'autorisation devra cependant transmettre aux autorités compétentes avant la date d'entrée en service de la nouvelle répartition des capacités autorisées, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 :

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date de renouvellement de l'autorisation de la structure. Le renouvellement, total ou partiel, de l'autorisation est notamment subordonné aux résultats des évaluations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 312-8 du code

de l'action sociale et des familles, dans les conditions définies par le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie dématérialisée sur Télérecours, <https://www.telerecours.fr/>, ou postale, 3 Contour de la Motte 35044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 7 :

Le directeur de la délégation des Côtes d'Armor de l'ARS et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à RENNES, le 26/06/2025

Le Directeur général adjoint
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2025-06-26-00007

220013742 2025 06 26 SAINT CAST LE GUILD0



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation départementale de Côtes d'Armor
Département animation territoriale



ARRETE

**Portant création d'une Unité Externalisée Polyhandicap et modification de la répartition de la capacité de l'autorisation de l'Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés (EEAP) les Quatre Vaulx situé à SAINT-CAST-LE-GUILDO
géré par l'association Quatre Vaulx les Mouettes située à SAINT-CAST-LE-GUILDO
et maintenant la capacité à 16 places**

FINESS : 220013742

**La Directrice générale de
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D312-0-1 à D312-10 relatifs aux prestations délivrées ;
- D312-10-01 à D312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;
- D313-7-2 relatif au délai de caducité ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la

Page 1 sur 4

ARS Bretagne – Direction adjointe autonomie _ Version du 24 janvier 2025

déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 135 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 27 octobre 2023 ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu la décision du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 18/08/2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'EEAP les Quatre Vaulx les Mouettes (FINESS 220013742) situé à Saint-Cast-Le-Guildo pour une durée de 15 ans à compter du 04 janvier 2017 ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 21/10/2021 portant modification de la répartition des 16 places de l'EEAP les Quatre Vaulx les Mouettes (FINESS 220013742) situé à Saint-Cast-Le-Guildo ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

Vu la demande présentée par le gestionnaire le 25/01/2025 en vue de modifier la répartition des capacités de l'EEAP pour faire évoluer l'EEAP vers un fonctionnement plus souple, en proposant toutes les modalités d'accueil sur cet établissement, en fonction des besoins des personnes accompagnées ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'association Quatre Vaulx les Mouettes (FINESS 220001739) est autorisée à modifier la répartition de la capacité de l'EEAP Quatre Vaulx les Mouettes (FINESS 220013742) situé à Saint-Cast-Le-Guildo.

L'autorisation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

16 places en tous modes d'accueil (avec et sans hébergement) ;

Dont 4 places en unité d'enseignement externalisée (UEE) polyhandicap

Article 2 :

Les bénéficiaires sont des personnes âgées de 0 à 20 ans, présentant un polyhandicap .

Article 3 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : ASSOCIATION QUATRE VAULX LES MOUETTES
Adresse : Les Quatre Vaulx BP 18 – 22380 Saint-CAST-LE-GUILDOR
N° FINESS : 220001739
SIREN : 377 919 741
Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

La capacité totale de l'établissement est fixée à 16 places, réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : EEAP LES QUATRE VAULX
Adresse : Notre Dame du Guildo BP 1 – 22380 SAINT-CAST-LE-GUILDOR
N° FINESS : 220013742
SIRET : 377 919 741 00019
Code catégorie : 188 Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés
Code MFT : 57 - ARS CPOM

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code activité : 46 Tous modes d'accueil (avec et sans hébergement)
Code clientèle : 500 Polyhandicap
Capacité : 16 places

Code convention : UEE - Unité d'enseignement externalisée polyhandicap, à partir du 1^{er} septembre 2025.

Article 4 :

Au regard des dispositions de l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, cette nouvelle répartition des capacités ne donnera pas lieu à une visite de conformité. Le titulaire de l'autorisation devra cependant transmettre aux autorités compétentes avant la date d'entrée en service de la nouvelle répartition des capacités autorisées, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 :

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date de renouvellement de l'autorisation de la structure. Le renouvellement, total ou partiel, de l'autorisation est notamment subordonné aux résultats des évaluations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions définies par le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération

pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie dématérialisée sur Télérecours, <https://www.telerecours.fr/>, ou postale, 3 Contour de la Motte 35044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 7 :

Le directeur de la délégation des Côtes d'Armor de l'ARS et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à RENNES, le 26/06/2025

Le Directeur général adjoint
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2025-06-26-00008

220013767 2025 06 26 PLERIN



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation départementale de Côtes d'Armor
Département animation territoriale



ARRETE
**portant extension de la capacité du Dispositif d'Accompagnement Polyhandicap
(DIAP) PLERIN**
géré par l'association ALTYGO situé à Plérin
et portant la capacité à 27 places

FINESS : 220013767

**La Directrice générale de
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D312-0-1 à D312-10 relatifs aux prestations délivrées ;
- D312-10-01 à D312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;
- D313-7-2 relatif au délai de caducité ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et

Page 1 sur 4

ARS Bretagne – Direction adjointe autonomie _ Version du 24 janvier 2025

notamment son article 135 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 27 octobre 2023 ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu la décision du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 09/02/2023 portant fusion des autorisations de l'Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés (EEAP) PLERIN (FINESS 220013767) et du Service de Soins et d'Aide à Domicile pour enfants et adolescents polyhandicapés (SSAD) situé à Plérin ;

Vu les résultats de l'évaluation reçue le 02/01/2024 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

Considérant que les objectifs du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2025-2029 du gestionnaire prévoient à moyens constants la transformation des places du DIAP indiquée dans le présent arrêté, dont les cibles d'activité sont prévues dans le CPOM ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'association ALTYGO (FINESS 220000202) est autorisée à modifier la capacité de l'autorisation du DIAP PLERIN (FINESS 220013767) situé au 17, rue du Docteur Abel Violette 22190 PLERIN. Cette modification consiste en l'extension de 2 places de tous modes d'accueil (avec ou sans hébergement).

L'autorisation prend effet à compter du 1^{er} septembre 2025.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 5 places en prestation en milieu ordinaire ;
- 22 places en tous modes d'accueil TMA (avec et sans hébergement),

Article 2 :

Cette modification a pour effet d'augmenter la capacité du DIAP qui passe ainsi de 25 places à 27 places à compter du 1^{er} septembre 2025.

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents de 0 à 20 ans, présentant un polyhandicap .

Article 3 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : ALTYGO
Adresse : 17 rue du Docteur Abel Violette – 22193 PLERIN CEDEX
N° FINESS : 220000202
SIREN : 777 417 551
Code statut juridique : 61 Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

La capacité totale de l'établissement est fixée à 27 places, réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : Dispositif d'accompagnement Polyhandicap (DIAP) PLERIN
Adresse : 17, rue du Docteur Abel Violette – 22193 PLERIN CEDEX
N° FINESS : 220013767
SIRET : 777 417 551 00036
Code catégorie : 192 Institut d'éducation motrice
Code MFT : 57 - ARS CPOM

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code activité : 16 Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 500 Polyhandicap
Capacité : 5 places

Activité médico-sociale 2

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code activité : 46 Tous modes d'accueil (avec et sans hébergement)
Code clientèle : 500 Polyhandicap
Capacité : 22 places

Article 4 :

Au regard des dispositions de l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, cette nouvelle répartition des capacités ne donnera pas lieu à une visite de conformité. Le titulaire de l'autorisation devra cependant transmettre aux autorités compétentes avant la date d'entrée en service de la nouvelle répartition des capacités autorisées, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 :

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date de renouvellement de l'autorisation de la structure. Le renouvellement, total ou partiel, de l'autorisation est notamment subordonné aux résultats des évaluations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions définies par le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie dématérialisée sur Télérecours, <https://www.telerecours.fr/>, ou postale, 3 Contour de la Motte 35044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 7 :

Le directeur de la délégation des Côtes d'Armor de l'ARS et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à RENNES, le 26/06/2025

Le Directeur général adjoint
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2025-06-26-00009

220018196 2025 06 16 LANGUEDIAS



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation départementale de Côtes d'Armor
Département animation territoriale



ARRETE

Portant modification de la répartition de la capacité de l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (IME) de Bel Air situé à LANGUEDIAS géré par l'association Quatre Vaulx les Mouettes située à SAINT-CAST-LE-GUILDON et maintenant la capacité à 40 places

FINESS : 220018196

**La Directrice générale de
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D312-0-1 à D312-10 relatifs aux prestations délivrées ;
- D312-10-01 à D312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;
- D313-7-2 relatif au délai de caducité ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 135 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 27 octobre 2023 ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu la décision du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 15/09/2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'IME de Bel Air (FINESS 220018196) situé à Languédias pour une durée de 15 ans à compter du 04 janvier 2017 ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 12/01/2022 portant fermeture de l'EEAP situé à LANGUEDIAS et réintégration des 5 places de polyhandicap à l'IME de Bel Air situé à LANGUEDIAS et fixant la capacité à 40 places ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

Vu la demande présentée par le gestionnaire le 25/01/2025 en vue de modifier la répartition des capacités de l'EEAP pour faire évoluer l'EEAP vers un fonctionnement plus souple, en proposant toutes les modalités d'accueil sur cet établissement, en fonction des besoins des personnes accompagnées ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'association Quatre Vaulx les Mouettes (FINESS 220001739) est autorisée à modifier la répartition de la capacité de l'IME de Bel Air (FINESS 220018196) situé à LANGUEDIAS.

L'autorisation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 34 places en tous modes d'accueil (avec et sans hébergement), pour enfants et adolescents présentant un handicap rare
- 5 places en tous modes d'accueil (avec et sans hébergement), pour enfants et adolescents présentant un polyhandicap
- 1 place en accueil temporaire pour enfants et adolescents présentant un handicap rare.

Article 2 :

Les bénéficiaires sont des personnes âgées de 0 à 20 ans, présentant un polyhandicap ou un handicap rare.

Article 3 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : ASSOCIATION QUATRE VAULX LES MOUETTES
Adresse : Les Quatre Vaulx BP 18 – 22380 SAINT-CAST-LE-GUILDON
N° FINESS : 220001739
SIREN : 377 919 741
Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

La capacité totale de l'établissement est fixée à 40 places, réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : IME DE BEL AIR - CENTRE POUR ENFANTS EPILEPTIQUES
Adresse : 6 R DE LA BARCANE 22980 LANGUEDIAS
N° FINESS : 220018196
SIRET : 37791974100126
Code catégorie : 183 - Institut Médico-Educatif (I.M.E.)
Code MFT : 57 - ARS CPOM

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code activité : 46 Tous modes d'accueil (avec et sans hébergement)
Code clientèle : 011 Handicap rare
Capacité : 34 places

Activité médico-sociale 2

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code activité : 46 Tous modes d'accueil (avec et sans hébergement)
Code clientèle : 500 Polyhandicap
Capacité : 5 places

Activité médico-sociale 3

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code activité : 40 Accueil temporaire avec hébergement
Code clientèle : 011 Handicap rare
Capacité : 1 place

Article 4 :

Au regard des dispositions de l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, cette nouvelle répartition des capacités ne donnera pas lieu à une visite de conformité. Le titulaire de l'autorisation devra cependant transmettre aux autorités compétentes avant la date d'entrée en service de la nouvelle répartition des capacités autorisées, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 :

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date de renouvellement de l'autorisation de la structure. Le renouvellement, total ou partiel, de l'autorisation est notamment subordonné aux résultats des évaluations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions définies par le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie dématérialisée sur Télérecours, <https://www.telerecours.fr/>, ou postale, 3 Contour de la Motte 35044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 7 :

Le directeur de la délégation des Côtes d'Armor de l'ARS et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à RENNES, le 26/06/2025

Le Directeur général adjoint
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2025-05-07-00006

290021237 2025 05 07 ERGUE GABERIC

Délégation départementale du Finistère
Département de l'offre de soin, autonomie et
prévention

ARRETE

**portant modification du site secondaire et augmentation de capacité
de l'EHPAD Coat Kerhuel
géré par le centre intercommunal d'action sociale
de Quimper Bretagne Occidentale (CIAS QBO)
et fixant la capacité à 57 places**

FINESS : 290021237

**La Directrice générale de
l'Agence régionale de santé de Bretagne,**

**Le Président du Conseil départemental du
Finistère,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D312-0-1 à D312-10 relatifs aux prestations délivrées ;
- D312-10-01 à D312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 135 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 27 octobre 2023 ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu la délibération du 01/07/2021 portant élection de Monsieur Maël DE CALAN à la Présidence du Conseil départemental du Finistère ;

Délégation départementale du Finistère
5 venelle de Kergos
29324 QUIMPER Cedex
Tél : 02.98.64.50.50
www.ars.bretagne.sante.fr



Conseil départemental du Finistère
32 boulevard Dupleix
CS 29029
29196 Quimper Cedex
02.98.76.20.20
www.finistere.fr

Vu la décision du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 14/11/2022 portant modification de l'autorisation et création d'un site secondaire de l'EHPAD Coat Kerhuel à CONCARNEAU et réduisant temporairement la capacité à 40 lits du fait de l'incendie du site principal ;

Vu le courrier du vice-président de Quimper Bretagne Occidentale en date du 18/03/2025 et relatif au relogement de l'activité de l'EHPAD COAT KERHUEL à QUIMPER depuis le 25/02/2025 pour une capacité d'accueil de 57 résidents, et ce dans l'attente de la restauration du site principal de l'EHPAD à Ergué-Gabéric,

Vu les pièces remises à l'appui du courrier du 18/03/2025 du CIAS de QBO attestant que les conditions de fonctionnement du nouveau site secondaire situé à QUIMPER respectent les conditions techniques minimales de fonctionnement, et que la commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique ERP a émis un avis favorable le 11/02/2025,

Considérant la nécessité de mettre en conformité l'arrêté d'autorisation de l'EHPAD COAT KERHUEL pour prendre en compte le nouveau site secondaire à QUIMPER ;

ARRENTENT

Article 1^{er} :

Le centre intercommunal d'action sociale de Quimper Bretagne Occidentale est autorisé à procéder au déménagement du site secondaire de l'EHPAD Coat Kerhuel, désormais situé : 6, place Guy Ropartz à QUIMPER (29000).

L'autorisation prend effet à compter du 25 février 2025.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 45 Places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes,
- 12 places d'hébergement permanent pour personnes Alzheimer ou maladies apparentées,

Article 2 :

Les bénéficiaires sont des personnes âgées dépendantes et/ou personnes Alzheimer ou maladies apparentées.

Article 3 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : CIAS QBO

Adresse : 8, rue Verdelet 29000 QUIMPER

N° FINESS : 290033711

SIREN : 200026755

Code statut juridique : 17 Centre Communal d'Action Sociale

La capacité totale de l'établissement est fixée à 57 places, et réparties de la façon suivante :

Délégation départementale du Finistère
5 venelle de Kergos
29324 QUIMPER Cedex
Tél : 02.98.64.50.50
www.ars.bretagne.sante.fr



Conseil départemental du Finistère
32 boulevard Dupleix
CS 29029
29196 Quimper Cedex
02.98.76.20.20
www.finistere.fr

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : EHPAD Coat Kerhuel
Adresse : 10, impasse de la Lande 29500ERGUE GABERIC
N° FINESS : 290021237
SIRET : 20002675500088
Code catégorie : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD
Code MFT : 45 - ARS PCD TP HAS NPUI

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 924 - Accueil pour personnes âgées
Code activité : 11 Hébergement Complet Internat
Code clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes
Capacité : 0

Etablissement secondaire :

Raison sociale de l'établissement (ET) : EHPAD Coat Kerhuel site de Quimper
Adresse : 6, place Guy Ropartz 29 000 QUIMPER
N° FINESS : 290038793
SIRET : 20002675500088
Code catégorie : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD
Code MFT : 45 - ARS PCD TP HAS NPUI

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 924 - Accueil pour personnes âgées
Code activité : 11 Hébergement Complet Internat
Code clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes
Capacité : 45

Activité médico-sociale 2

Code discipline : 924 - Accueil pour personnes âgées
Code activité : 11 Hébergement Complet Internat
Code clientèle : 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité : 12

Article 4 :

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date de renouvellement de l'autorisation de la structure, le 4 janvier 2017. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Délégation départementale du Finistère
5 venelle de Kergos
29324 QUIMPER Cedex
Tél : 02.98.64.50.50
www.ars.bretagne.sante.fr



Conseil départemental du Finistère
32 boulevard Duplex
CS 29029
29196 Quimper Cedex
02.98.76.20.20
www.finistere.fr

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 6 :

Le directeur de la délégation du Finistère de l'ARS, le Directeur départemental des services du Conseil départemental du Finistère et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Quimper, le 07/05/2025

P/ Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

Le Président du Conseil départemental du
Finistère,

Maël DE CALAN

Délégation départementale du Finistère
5 venelle de Kergos
29324 QUIMPER Cedex
Tél : 02.98.64.50.50
www.ars.bretagne.sante.fr



Conseil départemental du Finistère
32 boulevard Dupleix
CS 29029
29196 Quimper Cedex
02.98.76.20.20
www.finistere.fr

ARS

R53-2025-07-01-00015

Arrêté constatant la cessation définitive
d'activité d'une officine de pharmacie à BREST
(29)

ARRÊTÉ

constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie à BREST (29)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment les articles L5125-5-1 et L5125-22 ;

VU le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 13 février 2023 ;

VU la décision du 1^{er} octobre 2023 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne à Madame Anna SEZNEC ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 1972 portant autorisation de création d'une officine de pharmacie sise 162 rue de Verdun à BREST (29200) sous le numéro de licence 29#000172 ;

VU le dossier reçu à l'ARS le 3 avril 2025, complété le 26 mai 2025, de la SELARL « PHARMACIE BORDES », représentée par Monsieur Jean-Baptiste BORDES, pharmacien titulaire de la pharmacie susvisée, relatif à la fermeture définitive de son officine le 30 septembre 2025 (24h00) dans le cadre d'une restructuration du réseau officinal donnant lieu à indemnisation ;

VU l'avis favorable en date du 10 juin 2025 émis sur ce projet par la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est pris acte de la cessation définitive d'activité à compter du 30 septembre 2025 (24h00) de l'officine de pharmacie sise 162 rue de Verdun à BREST (29200). La licence n° 29#000172 attachée à cette officine sera caduque à compter de cette même date.

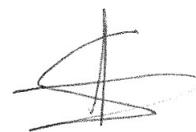
Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de la stratégie régionale en santé de l'agence régionale de santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 1^{er} juillet 2025

P/ la directrice générale
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
La directrice de la stratégie régionale en santé



Anna SEZNEC

ARS

R53-2025-07-04-00008

Arrêté n° 2025/221 modifiant l'arrêté n°
2025/214 portant régulation temporaire
nocturne de l'accès aux urgences du Centre
hospitalier Universitaire de Rennes

Direction adjointe hospitalisation
Département autorisations

**Arrêté n°2025/221 modifiant l'arrêté n°2025/214
portant régulation temporaire nocturne de l'accès aux urgences
du Centre hospitalier Universitaire de Rennes**

**La Directrice générale de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu le décret du 1er février 2023 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne – Madame Elise NOGUERA ;

Vu la décision du 13 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 13 février 2023 ;

Vu le courrier du 5 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation de médecine d'urgence du CHU de Rennes ;

Vu l'arrêté n° 2025/214 du 30 juin 2025 portant régulation temporaire nocturne de l'accès aux urgences du Centre hospitalier Universitaire de Rennes à compter du 30 juin 2025 à 18H et jusqu'au 1^{er} octobre 2025 à 8H ;

Vu la position du comité consultatif d'allocation des ressources – section médecine d'urgence, réuni le 2 juillet 2025 ;

Considérant que dans le cadre d'une harmonisation régionale des horaires de régulation des urgences des établissements bretons souhaitée par les membres du comité consultatif d'allocation des ressources – section médecine d'urgence dans un souci de lisibilité des dispositifs de régulation mis en place,

ARRÊTE

Article 1er :

L'article 1 de l'arrêté du 30 juin 2025 est modifié comme suit :

Article 1^{er} :

A compter du 30 juin 2025 à **18H30** et jusqu'au 1^{er} octobre 2025 à 8H, le CHU de Rennes (EJ 350005179), situé 2 rue Henri Le Guilloux 35033 RENNES, est autorisé à organiser l'accès de nuit à sa structure des urgences selon l'alinéa 3 de l'article R. 6123-18-2 du Code de la Santé Publique.

Article 2 :

Les autres articles demeurent inchangés.

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



Article 3 :

Le présent arrêté sera diffusé sur le site internet de l'agence régionale de santé et du CHU de Rennes. Il sera porté à la connaissance du SAS et du SAMU d'Ille et Vilaine, de la Manche et de la Mayenne, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé du CHU de Rennes, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des médecins libéraux et du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Article 4 : Le présent arrêté peut-être contesté par voie de recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS de Bretagne, par voie de recours hiérarchique auprès du Ministre délégué en charge de la Santé et de la Prévention et par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence l'ARS Bretagne, et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Directrice générale par intérim du CHRU de Rennes et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Bretagne.

Fait à Rennes, le 04/07/2025

P/ La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

6 place des Colombes

CS 14253

35000 Rennes Cedex

Tél : 02.90.08.80.00

Mél : prenom.nom@ars.sante.fr

www.ars.bretagne.sante.fr



ARS

R53-2025-07-04-00006

Arrêté n° 2025/222 modifiant l'arrêté n°
2025/143 portant régulation temporaire
nocturne de l'accès aux urgences du Centre
hospitalier Bretagne Atlantique

Direction adjointe hospitalisation
Département autorisations

**Arrêté n°2025/222 modifiant l'arrêté n°2025/143
portant régulation temporaire nocturne de l'accès aux urgences
du Centre hospitalier Bretagne Atlantique**

**La Directrice générale de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu le décret du 1er février 2023 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne – Madame Elise NOGUERA ;

Vu la décision du 13 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 13 février 2023 ;

Vu le courrier du 5 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation de médecine d'urgence du Centre hospitalier Bretagne Atlantique ;

Vu l'arrêté n° 2025/143 du 30 juin 2025 portant régulation temporaire nocturne de l'accès aux urgences du Centre hospitalier Bretagne Atlantique à compter du 30 juin 2025 à 20H et jusqu'au 1^{er} octobre 2025 à 8H ;

Vu la position du comité consultatif d'allocation des ressources – section médecine d'urgence, réuni le 2 juillet 2025 ;

Considérant que dans le cadre d'une harmonisation régionale des horaires de régulation des urgences des établissements bretons souhaitée par les membres du comité consultatif d'allocation des ressources – section médecine d'urgence dans un souci de lisibilité des dispositifs de régulation mis en place,

ARRÊTE

Article 1er :

L'article 1 de l'arrêté du 30 juin 2025 est modifié comme suit :

Article 1^{er} :

A compter du 1^{er} juillet à **18H30** et jusqu'au 1^{er} octobre 2025 à 8H, le CH Bretagne Atlantique de VANNES (EJ 560023210), situé 20 bvd Général Maurice Guillaudot 56017 VANNES, est autorisé à organiser l'accès de nuit à sa structure des urgences selon l'alinéa 3 de l'article R. 6123-18-2 du Code de la Santé Publique.

Article 2 :

Les autres articles demeurent inchangés.

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



Article 3 :

Le présent arrêté sera diffusé sur le site internet de l'agence régionale de santé et du Centre hospitalier Bretagne Atlantique. Il sera porté à la connaissance du SAS et du SAMU du Morbihan, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine, des Côtes d'Armor et de Loire-Atlantique, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé du CH Bretagne Atlantique, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des médecins libéraux et du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Article 4 : Le présent arrêté peut-être contesté par voie de recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS de Bretagne, par voie de recours hiérarchique auprès du Ministre délégué en charge de la Santé et de la Prévention et par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence l'ARS Bretagne, et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur du CH Bretagne Atlantique, et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Bretagne.

Fait à Rennes, le 04/07/2025

P/ La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

6 place des Colombes

CS 14253

35000 Rennes Cedex

Tél : 02.90.08.80.00

Mél : prenom.nom@ars.sante.fr

www.ars.bretagne.sante.fr



ARS

R53-2025-07-04-00005

Arrêté n° 2025/223 modifiant l'arrêté n° 2025/210 portant régulation temporaire de l'accès aux urgences nocturnes du Centre hospitalier de Saint Briec-Paimpol-Tréguier

Direction adjointe hospitalisation
Département autorisations

**Arrêté n°2025/223 modifiant l'arrêté n°2025/210
portant régulation temporaire de l'accès aux urgences nocturnes
du Centre hospitalier de St-Brieuc-Paimpol-Tréguier**

**La Directrice générale de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu le décret du 1er février 2023 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne – Madame Elise NOGUERA ;

Vu la décision du 13 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 13 février 2023 ;

Vu le courrier du 5 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation de médecine d'urgence du Centre Hospitalier de St-Brieuc-Paimpol-Tréguier sur ses sites de St-Brieuc et Paimpol ;

Vu l'arrêté n° 2025/210 du 30 juin 2025 portant régulation temporaire nocturne de l'accès aux urgences du Centre Hospitalier de St-Brieuc-Paimpol-Tréguier sur ses sites de St-Brieuc et Paimpol ; à compter du 12 juillet 2025 à 19H et jusqu'au 25 août 2025 à 8H30 ;

Vu la position du comité consultatif d'allocation des ressources – section médecine d'urgence, réuni le 2 juillet 2025 ;

Considérant que dans le cadre d'une harmonisation régionale des horaires de régulation des urgences des établissements bretons souhaitée par les membres du comité consultatif d'allocation des ressources – section médecine d'urgence dans un souci de lisibilité des dispositifs de régulation mis en place,

ARRÊTE

Article 1er :

L'article 1 de l'arrêté du 30 juin 2025 est modifié comme suit :

Article 1^{er} :

Le Centre hospitalier de St-Brieuc-Paimpol-Tréguier (EJ 220000020), est autorisé à organiser l'accès à ses structures des urgences des sites de St-Brieuc et Paimpol selon les modalités prévues au 3° de l'article R. 6123-18-2 du Code de la Santé Publique, toutes les nuits de **18h30** à 8h30 à compter du 12 juillet 2025 **18h30** et jusqu'au 25 août 8H30.

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



Article 2 :

Les autres articles demeurent inchangés.

Article 3 :

Le présent arrêté sera diffusé sur le site internet de l'agence régionale de santé et du Centre hospitalier de St-Brieuc-Paimpol-Tréguier. Il sera porté à la connaissance du SAS et du SAMU du Morbihan, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine, des Côtes d'Armor, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé Centre Hospitalier de St-Brieuc-Paimpol-Tréguier, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des médecins libéraux et du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Article 4 : Le présent arrêté peut-être contesté par voie de recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS de Bretagne, par voie de recours hiérarchique auprès du Ministre délégué en charge de la Santé et de la Prévention et par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence l'ARS Bretagne, et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur du Centre hospitalier de St-Brieuc-Paimpol-Tréguier, et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Bretagne.

Fait à Rennes, le 04/07/2025

P/ La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

6 place des Colombes
CS 14253

35000 Rennes Cedex

Tél : 02.90.08.80.00

Mél : prenom.nom@ars.sante.fr

www.ars.bretagne.sante.fr



ARS

R53-2025-07-04-00002

Arrêté n° 2025/224 modifiant l'arrêté 2025/209
portant régulation temporaire de l'accès aux
urgences du Centre hospitalier de Guingamp



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction adjointe hospitalisation
Département autorisations

**Arrêté n°2025/224 modifiant l'arrêté n°2025/209
portant régulation temporaire de l'accès aux urgences
du Centre Hospitalier de Guingamp**

**La Directrice générale de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu le décret du 1er février 2023 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne – Madame Elise NOGUERA ;

Vu la décision du 13 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 13 février 2023 ;

Vu le courrier du 5 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation de médecine d'urgence du Centre Hospitalier de Guingamp

Vu l'arrêté n° 2025/209 du 30 juin 2025 portant régulation temporaire nocturne de l'accès aux urgences du Centre Hospitalier de Guingamp ; à compter du 12 juillet 2025 à 19H et jusqu'au 25 août 2025 à 8H30 ;

Vu la position du comité consultatif d'allocation des ressources – section médecine d'urgence, réuni le 2 juillet 2025 ;

Considérant que dans le cadre d'une harmonisation régionale des horaires de régulation des urgences des établissements bretons souhaitée par les membres du comité consultatif d'allocation des ressources – section médecine d'urgence dans un souci de lisibilité des dispositifs de régulation mis en place,

ARRÊTE

Article 1er :

L'article 1 de l'arrêté du 30 juin 2025 est modifié comme suit :

Article 1^{er} :

Le Centre hospitalier de Guingamp (EJ 220000079) 17 rue de l'Armor à PABU (22205), est autorisé à organiser l'accès à sa structure des urgences selon les modalités prévues au 3° de l'article R. 6123-18-2 du Code de la Santé Publique, toutes les nuits de **18h30** à 8h30 du 12 juillet à **18h30** au 25 août à 8h30.

Article 2 :

Les autres articles demeurent inchangés.

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



Article 3 :

Le présent arrêté sera diffusé sur le site internet de l'agence régionale de santé et du Centre Hospitalier de Guingamp. Il sera porté à la connaissance du SAS et du SAMU du Morbihan, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine, des Côtes d'Armor, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé du Centre Hospitalier de Guingamp, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des médecins libéraux et du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Article 4 : Le présent arrêté peut-être contesté par voie de recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS de Bretagne, par voie de recours hiérarchique auprès du Ministre délégué en charge de la Santé et de la Prévention et par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence l'ARS Bretagne, et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier de Guingamp, et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Bretagne.

Fait à Rennes, le 04/07/2025

P/ La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

6 place des Colombes

CS 14253

35000 Rennes Cedex

Tél : 02.90.08.80.00

Mél : prenom.nom@ars.sante.fr

www.ars.bretagne.sante.fr



ARS

R53-2025-07-04-00004

Arrêté n° 2025/225 modifiant l'arrêté n°
2025/207 portant régulation temporaire de
l'accès aux urgences du Centre hospitalier de
Lannion-Trestel



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction adjointe hospitalisation
Département autorisations

**Arrêté n°2025/225 modifiant l'arrêté n°2025/207
portant régulation temporaire de l'accès aux urgences
du Centre hospitalier de Lannion-Trestel**

**La Directrice générale de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu le décret du 1er février 2023 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne – Madame Elise NOGUERA ;

Vu la décision du 13 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 13 février 2023 ;

Vu le courrier du 5 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation de médecine d'urgence du Centre Hospitalier de Lannion-Trestel

Vu l'arrêté n° 2025/207 du 30 juin 2025 portant régulation temporaire nocturne de l'accès aux urgences du Centre Hospitalier de Lannion-Trestel; à compter du 12 juillet 2025 à 19H et jusqu'au 25 août 2025 à 8H30 ;

Vu la position du comité consultatif d'allocation des ressources – section médecine d'urgence, réuni le 2 juillet 2025 ;

Considérant que dans le cadre d'une harmonisation régionale des horaires de régulation des urgences des établissements bretons souhaitée par les membres du comité consultatif d'allocation des ressources – section médecine d'urgence dans un souci de lisibilité des dispositifs de régulation mis en place,

ARRÊTE

Article 1er :

L'article 1 de l'arrêté du 30 juin 2025 est modifié comme suit :

Article 1^{er} :

Le Centre hospitalier de Lannion Trestel (EJ 220000103), BP 70348 – 22303 Lannion, est autorisé à organiser l'accès à sa structure des urgences selon les modalités prévues au 3° de l'article R. 6123-18-2 du Code de la Santé Publique, toutes les nuits de **18h30** à 8h30 pour trois mois à compter du 1er juillet 2025, soit jusqu'au 1er octobre 2025 à 8H30.

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



Article 2 :

Les autres articles demeurent inchangés.

Article 3 :

Le présent arrêté sera diffusé sur le site internet de l'agence régionale de santé et du Centre hospitalier de Lannion Trestel. Il sera porté à la connaissance du SAS et du SAMU du Morbihan, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine, des Côtes d'Armor, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé du Centre hospitalier de Lannion Trestel, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des médecins libéraux et du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Article 4 : Le présent arrêté peut-être contesté par voie de recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS de Bretagne, par voie de recours hiérarchique auprès du Ministre délégué en charge de la Santé et de la Prévention et par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence l'ARS Bretagne, et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur du Centre hospitalier de Lannion Trestel, et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Bretagne.

Fait à Rennes, le 04/07/2025

P/ La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

6 place des Colombes

CS 14253

35000 Rennes Cedex

Tél : 02.90.08.80.00

Mél : prenom.nom@ars.sante.fr

www.ars.bretagne.sante.fr



ARS

R53-2025-07-01-00013

Arrêté n°2025/141 portant régulation temporaire
de l'accès aux urgences du Centre hospitalier de
Vitré



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction adjointe hospitalisation
Département autorisations



**Arrêté n°2025/141
portant régulation temporaire de l'accès aux urgences
du Centre hospitalier de Vitré**

**La Directrice générale de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne – Madame Elise NOGUERA ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

Vu la décision du 13 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 13 février 2023 ;

Vu le courrier du 22 mai 2025 portant renouvellement de l'autorisation de médecine d'urgence du Centre hospitalier de Vitré ;

Vu la demande de régulation nocturne formulée le 30 juin 2025 par le Directeur de l'établissement ;

Considérant que tout établissement de santé autorisé à exercer la médecine d'urgence est tenu d'accueillir en permanence dans la structure des urgences toute personne qui s'y présente en situation d'urgence ou qui lui est adressé, notamment par le SAMU ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 6123-18-2 du Code de la santé publique : « *A titre temporaire et lorsque les circonstances locales le justifient, les établissements disposant d'une structure des urgences ou d'une antenne de médecine d'urgence peuvent être autorisés, par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé, à organiser l'accès à la structure selon l'une des modalités suivantes :*

1° Par une régulation préalable effectuée par le service d'accès aux soins mentionné à l'article L. 6311-3 ou par le service d'aide médicale urgente mentionné au 1° de l'article R. 6123-1. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences ou de l'antenne de médecine d'urgence concernée comporte un accueil physique ;

2° Par une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure ou de l'antenne qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.

3° Par une organisation alternant les modalités prévues au 1° et au 2°

Considérant que, pour fonctionner, la structure des urgences du Centre hospitalier de Vitré requiert 10,8 effectifs de médecins urgentistes alors que 7,4 sont inscrits au tableau des effectifs ;

Considérant que malgré les efforts de recrutements et de mobilisation de l'intérim mis en œuvre par le Centre hospitalier, l'établissement ne parvient pas à réunir les effectifs nécessaires à une ouverture permanente de la structure des urgences ;

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



Considérant que, dans ce contexte il y a lieu de prioriser l'accueil des patients le nécessitant au sein de la structure des urgences et de préserver les capacités de prise en charge des urgences vitales et graves des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le Centre hospitalier de Vitré (EJ 350000055), situé 30 rue de Rennes – 35500 Vitré, est autorisé à organiser l'accès à sa structure des urgences selon les modalités prévues au 3^o de l'article R. 6123-18-2 du Code de la Santé Publique, toutes les nuits de 18h30 à 8h00, pour trois mois à compter du 1^{er} juillet 2025, soit jusqu'au 1^{er} octobre 2025 8H.

Article 2 :

L'accès à la structure des urgences s'opérera par une régulation préalable après appel au SAMU-Centre 15. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences concernée comporte un accueil physique par un professionnel de santé ou par personne titulaire de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU).

Et

La régulation s'opérera par une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.

Article 3 :

Le présent arrêté pourra être abrogé avant la fin de la période de régulation par arrêté de la Directrice générale de l'ARS Bretagne si les effectifs nécessaires à l'activité étaient restaurés.

Article 4 :

Le présent arrêté sera diffusé sur le site internet de l'ARS, porté à la connaissance du SAMU, du SAS, des représentants des professionnels de santé du Centre Hospitalier de Vitré, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des médecins libéraux, du conseil départemental de l'ordre des médecins et de la section urgences du comité consultatif d'allocation des ressources.

Article 5 :

Le présent arrêté peut-être contesté par voie de recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Bretagne, hiérarchique auprès du Ministre délégué en charge de la Santé et de la Prévention ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

6 place des Colombes

CS 14253

35000 Rennes Cedex

Tél : 02.90.08.80.00

Mél : prenom.nom@ars.sante.fr

www.ars.bretagne.sante.fr



Article 6 :

La directrice adjointe de l'hospitalisation de l'ARS Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur du Centre hospitalier de Vitré et publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 1er juillet 2025

P/ La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2025-07-02-00003

Arrêté n°2025/145 portant régulation temporaire nocturne de l'accès aux urgences du Groupe hospitalier Rance-Emeraude

Direction adjointe hospitalisation
Département autorisations

**Arrêté n°2025/145
portant régulation temporaire nocturne de l'accès aux urgences
du Groupe hospitalier Rance-Emeraude**

**La Directrice générale de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu le décret du 1er février 2023 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne – Madame Elise NOGUERA ;

Vu la décision du 13 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 13 février 2023 ;

Vu les courriers du 12 juin 2024 portant renouvellement de l'autorisation de médecine d'urgence du Groupe hospitalier Rance Emeraude sur ses sites de St-Malo et de Dinan,

Vu la demande formulée le 1^{er} juillet 2025 auprès de l'ARS par la directrice des affaires médicales du Groupe hospitalier Rance Emeraude de renouvellement de mise en place d'une régulation nocturne des urgences ;

Vu l'avis du comité consultatif d'allocation des ressources – section médecine d'urgence, réuni le 2 juillet 2025 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 6123-18-2 du Code de la santé publique : « *A titre temporaire et lorsque les circonstances locales le justifient, les établissements disposant d'une structure des urgences ou d'une antenne de médecine d'urgence peuvent être autorisés, par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé, à organiser l'accès à la structure selon l'une des modalités suivantes :*

1° Par une régulation préalable effectuée par le service d'accès aux soins mentionné à l'article L. 6311-3 ou par le service d'aide médicale urgente mentionné au 1° de l'article R. 6123-1. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences ou de l'antenne de médecine d'urgence concernée comporte un accueil physique (...)

2° Par une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure ou de l'antenne qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.

3° Par une organisation alternant les modalités prévues au 1° et au 2°

Considérant le contexte de forte tension sur les effectifs d'urgentistes du Groupe hospitalier Rance Emeraude avec un effectif présent variant entre 26 et 29 ETP sur la période considérée pour un effectif requis de 39,6 ETP ;

Considérant que, dans ce contexte il y a lieu de prioriser l'accueil des patients le nécessitant au sein de la structure des urgences et de préserver les capacités de prise en charge des urgences vitales et graves de la structure mobile d'urgence et de réanimation, des sites de St-Malo et de Dinan du Groupe hospitalier Rance Emeraude.

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



ARRÊTE

Article 1er :

A compter du lundi 30 juin 2025 à 18H30 et jusqu'au mercredi 1^{er} octobre 2025 à 8H, le Groupe hospitalier Rance Emeraude (EJ 350000022), est autorisé à organiser l'accès de nuit à ses structures des urgences des sites de St-Malo 1 rue de la Marne 35403 SAINT MALO et de Dinan, 74 rue de Chateaubriant 22101 DINAN, selon l'alinéa 3 de l'article R. 6123-18-2 du Code de la Santé Publique.

Article 2 :

L'accès à la structure des urgences s'opérera par une régulation préalable après appel au SAMU-Centre 15. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences concernée comporte un accueil physique par un professionnel de santé ou par une personne titulaire de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU).

Et

La régulation s'opérera par une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.

Tout patient adressé aux urgences par son médecin traitant ou par un médecin libéral ne fera pas l'objet d'une régulation préalable à son entrée aux urgences.

Article 3 :

Le présent arrêté pourra être abrogé avant la fin de la période de régulation par arrêté de la Directrice générale de l'ARS Bretagne en cas de baisse d'activité constatée.

Article 4 :

Le présent arrêté sera diffusé sur le site internet de l'agence régionale de santé et du Groupe hospitalier Rance Emeraude. Il sera porté à la connaissance des SAS et SAMU d'Ille et Vilaine, des Côtes d'Armor, de la Manche et de la Mayenne, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé du Groupe hospitalier Rance Emeraude, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des médecins libéraux et du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Article 5 : Le présent arrêté peut-être contesté par voie de recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS de Bretagne, par voie de recours hiérarchique auprès du Ministre délégué en charge de la Santé et de la Prévention et par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

6 place des Colombes
CS 14253

35000 Rennes Cedex

Tél : 02.90.08.80.00

Mél : prenom.nom@ars.sante.fr

www.ars.bretagne.sante.fr



Article 6 : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence l'ARS Bretagne, et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur du Groupe hospitalier Rance Emeraude et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Bretagne.

Fait à Rennes, le 2 juillet 2025

P/ La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
Mél : prenom.nom@ars.sante.fr
www.ars.bretagne.sante.fr   

ARS

R53-2025-07-01-00012

Arrêté n°2025/215 portant régulation temporaire
de l'accès aux urgences du Centre hospitalier de
Fougères



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction adjointe hospitalisation
Département autorisations



**Arrêté n°2025/215
portant régulation temporaire de l'accès aux urgences
du Centre hospitalier de Fougères**

**La Directrice générale de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne – Madame Elise NOGUERA ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

Vu la décision du 13 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 13 février 2023 ;

Vu le courrier du 12 juin 2024 portant renouvellement de l'autorisation de médecine d'urgence du Centre hospitalier de Fougères ;

Vu la demande de régulation nocturne formulée le 30 juin 2025 par le Directeur de l'établissement ;

Considérant que tout établissement de santé autorisé à exercer la médecine d'urgence est tenu d'accueillir en permanence dans la structure des urgences toute personne qui s'y présente en situation d'urgence ou qui lui est adressé, notamment par le SAMU ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 6123-18-2 du Code de la santé publique : « *A titre temporaire et lorsque les circonstances locales le justifient, les établissements disposant d'une structure des urgences ou d'une antenne de médecine d'urgence peuvent être autorisés, par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé, à organiser l'accès à la structure selon l'une des modalités suivantes :*

1° Par une régulation préalable effectuée par le service d'accès aux soins mentionné à l'article L. 6311-3 ou par le service d'aide médicale urgente mentionné au 1° de l'article R. 6123-1. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences ou de l'antenne de médecine d'urgence concernée comporte un accueil physique ;

2° Par une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure ou de l'antenne qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.

3° Par une organisation alternant les modalités prévues au 1° et au 2°

Considérant que, pour fonctionner, la structure des urgences du Centre hospitalier de Fougères requiert 8,5 effectifs de médecins urgentistes alors que 7 sont inscrits au tableau des effectifs ;

Considérant que malgré les efforts de recrutements et de mobilisation de l'intérim mis en œuvre par le Centre hospitalier, l'établissement ne parvient pas à réunir les effectifs nécessaires à une ouverture permanente de la structure des urgences ;

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



Considérant que, dans ce contexte il y a lieu de prioriser l'accueil des patients le nécessitant au sein de la structure des urgences et de préserver les capacités de prise en charge des urgences vitales et graves des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le Centre hospitalier de Fougères (EJ 350000030), situé 133 rue de la Forêt -35306 FOUGERES, est autorisé à organiser l'accès à sa structure des urgences selon les modalités prévues au 3^o de l'article R. 6123-18-2 du Code de la Santé Publique, toutes les nuits de 18h30 à 8h00, pour trois mois à compter du 1^{er} juillet 2025, soit jusqu'au 1^{er} octobre 8H00.

Article 2 :

L'accès à la structure des urgences s'opérera par une régulation préalable après appel au SAMU-Centre 15. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences concernée comporte un accueil physique par un professionnel de santé ou par personne titulaire de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU).

Et

La régulation s'opérera par une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.

Article 3 :

Le présent arrêté pourra être abrogé avant la fin de la période de régulation par arrêté de la Directrice générale de l'ARS Bretagne si les effectifs nécessaires à l'activité étaient restaurés.

Article 4 :

Le présent arrêté sera diffusé sur le site internet de l'ARS, porté à la connaissance des SAMU-SAS locaux et limitrophes, des représentants des professionnels de santé du Centre Hospitalier de Fougères, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des médecins libéraux, du conseil départemental de l'ordre des médecins et de la section urgences du comité consultatif d'allocation des ressources.

Article 5 :

Le présent arrêté peut-être contesté par voie de recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Bretagne, hiérarchique auprès du Ministre délégué en charge de la Santé et de la Prévention ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

6 place des Colombes

CS 14253

35000 Rennes Cedex

Tél : 02.90.08.80.00

Mél : prenom.nom@ars.sante.fr

www.ars.bretagne.sante.fr



Article 6 :

La directrice adjointe de l'hospitalisation de l'ARS Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur du Centre hospitalier de Fougères et publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 1^{er} juillet 2025

P/ La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
Mél : prenom.nom@ars.sante.fr
www.ars.bretagne.sante.fr   

ARS

R53-2025-07-01-00011

Arrêté n°2025/216 portant régulation temporaire
de l'accès aux urgences du Centre hospitalier
intercommunal de Redon-Carentoir



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction adjointe hospitalisation
Département autorisations



**Arrêté n°2025/216
portant régulation temporaire de l'accès aux urgences
du Centre hospitalier intercommunal de Redon-Carentoir**

**La Directrice générale de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne – Madame Elise NOGUERA ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

Vu la décision du 13 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 13 février 2023 ;

Vu le courrier du 24 mars 2025 portant renouvellement de l'autorisation de médecine d'urgence du Centre hospitalier de Redon-Carentoir,

Vu la demande de régulation nocturne formulée le 30 juin 2025 par la Directrice de l'établissement ;

Considérant que tout établissement de santé autorisé à exercer la médecine d'urgence est tenu d'accueillir en permanence dans la structure des urgences toute personne qui s'y présente en situation d'urgence ou qui lui est adressé, notamment par le SAMU ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 6123-18-2 du Code de la santé publique : « *A titre temporaire et lorsque les circonstances locales le justifient, les établissements disposant d'une structure des urgences ou d'une antenne de médecine d'urgence peuvent être autorisés, par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé, à organiser l'accès à la structure selon l'une des modalités suivantes :*

- 1° Par une régulation préalable effectuée par le service d'accès aux soins mentionné à l'article L. 6311-3 ou par le service d'aide médicale urgente mentionné au 1° de l'article R. 6123-1. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences ou de l'antenne de médecine d'urgence concernée comporte un accueil physique ;*
- 2° Par une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure ou de l'antenne qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.*
- 3° Par une organisation alternant les modalités prévues au 1° et au 2°*

Considérant que les effectifs cibles nécessaires à l'activité de médecine d'urgence ne sont pas atteints sur toutes les journées de la période estivale ;

Considérant que, dans ce contexte il y a lieu de prioriser l'accueil des patients le nécessitant au sein de la structure des urgences et de préserver les capacités de prise en charge des urgences vitales et graves des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le Centre hospitalier de Redon Carentoir (EJ 350000048), situé 8 Avenue Etienne Gascon -35603 REDON, est autorisé à organiser l'accès à sa structure des urgences selon les modalités prévues au 3° de l'article R. 6123-18-2 du Code de la Santé Publique, toutes les nuits de 18h30 à 8h00, pour trois mois à compter du 1^{er} juillet 2025, soit jusqu'au 1^{er} octobre 8H00.

Article 2 :

L'accès à la structure des urgences s'opérera par une régulation préalable après appel au SAMU-Centre 15. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences concernée comporte un accueil physique par un professionnel de santé ou par personne titulaire de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU).

Et

La régulation s'opérera par une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.

Article 3 :

Le présent arrêté pourra être abrogé avant la fin de la période de régulation par arrêté de la Directrice générale de l'ARS Bretagne si les effectifs nécessaires à l'activité étaient restaurés.

Article 4 :

Le présent arrêté sera diffusé sur le site internet de l'ARS, porté à la connaissance des SAMU locaux et limitrophes, du SAS, des représentants des professionnels de santé du Centre Hospitalier de Redon-Carentoir, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des médecins libéraux, du conseil départemental de l'ordre des médecins et de la section urgences du comité consultatif d'allocation des ressources.

Article 5 :

Le présent arrêté peut-être contesté par voie de recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Bretagne, hiérarchique auprès du Ministre délégué en charge de la Santé et de la Prévention ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

6 place des Colombes

CS 14253

35000 Rennes Cedex

Tél : 02.90.08.80.00

Mél : prenom.nom@ars.sante.fr

www.ars.bretagne.sante.fr



Article 6 :

La directrice adjointe de l'hospitalisation de l'ARS Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la directrice du Centre hospitalier de Redon Carentoir et publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 1^{er} juillet 2025

P/ La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
Mél : prenom.nom@ars.sante.fr
www.ars.bretagne.sante.fr   

ARS

R53-2025-07-04-00007

Arrêté n°2025/220 modifiant l'arrêté n° 2025/144
portant régulation temporaire nocturne de
l'accès aux urgences du Centre hospitalier de
Ploërmel



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction adjointe hospitalisation
Département autorisations

**Arrêté n°2025/220 modifiant l'arrêté n°2025/144
portant régulation temporaire nocturne de l'accès aux urgences
du Centre hospitalier de Ploërmel**

**La Directrice générale de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu le décret du 1er février 2023 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne – Madame Elise NOGUERA ;

Vu la décision du 13 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 13 février 2023 ;

Vu le courrier du 5 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation de médecine d'urgence du Centre hospitalier de Ploërmel ;

Vu l'arrêté n° 2025/144 du 30 juin 2025 portant régulation temporaire nocturne de l'accès aux urgences du Centre hospitalier de Ploërmel à compter du 30 juin 2025 à 20H et jusqu'au 1^{er} octobre 2025 à 8H ;

Vu la position du comité consultatif d'allocation des ressources – section médecine d'urgence, réuni le 2 juillet 2025 ;

Considérant que dans le cadre d'une harmonisation régionale des horaires de régulation des urgences des établissements bretons souhaitée par les membres du comité consultatif d'allocation des ressources – section médecine d'urgence dans un souci de lisibilité des dispositifs de régulation mis en place,

ARRÊTE

Article 1er :

L'article 1 de l'arrêté du 30 juin 2025 est modifié comme suit :

Article 1^{er} :

A compter du 1^{er} juillet à **18H30** et jusqu'au 1^{er} octobre 2025 à 8H, le Centre hospitalier Alphonse Guérin (EJ 560000044), situé 7 Rue du Roi Arthur 56804 PLOERMEL, est autorisé à organiser l'accès de nuit à sa structure des urgences selon l'alinéa 3 de l'article R. 6123-18-2 du Code de la Santé Publique.

Article 2 :

Les autres articles demeurent inchangés.

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



Article 3 :

Le présent arrêté sera diffusé sur le site internet de l'agence régionale de santé et du Centre hospitalier de Ploërmel. Il sera porté à la connaissance du SAS et du SAMU du Morbihan, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine, des Côtes d'Armor et de Loire-Atlantique, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé du Centre hospitalier de Ploërmel, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des médecins libéraux et du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Article 4 : Le présent arrêté peut-être contesté par voie de recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS de Bretagne, par voie de recours hiérarchique auprès du Ministre délégué en charge de la Santé et de la Prévention et par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence l'ARS Bretagne, et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur du Centre hospitalier de Ploërmel, et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Bretagne.

Fait à Rennes, le 04/07/2025

P/ La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

6 place des Colombes
CS 14253

35000 Rennes Cedex

Tél : 02.90.08.80.00

Mél : prenom.nom@ars.sante.fr

www.ars.bretagne.sante.fr



ARS

R53-2025-06-12-00006

Arrêté portant renouvellement de l'agrément
régional des associations représentant les
instances hospitalières -Association des Stomisés
de Haute Bretagne



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*



**Arrêté portant renouvellement de l'agrément régional des associations et unions d'associations
représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique**

LA DIRECTRICE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1114-1 et R.1114-1 à R.1114-16,
Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,
Vu le Décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne à Elise NOGUERA ;

Vu l'avis favorable de la Commission Nationale d'Agrément réunie le 20 mai 2025,

ARRETE

Article 1 : le renouvellement de l'agrément au niveau régional pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans à l'association suivante :

- **ASSOCIATION DES STOMISES DE HAUTE BRETAGNE** – 7 rue de normandie,
35000 RENNES

Article 2 : L'association rendra compte annuellement de son activité selon les modalités prévues par l'article R-1114-15 du code de la santé publique.

L'agrément pourra être retiré, sur avis conforme de la commission nationale d'agrément, si l'association cesse de satisfaire aux conditions requises pour l'agrément ou si elle ne respecte pas l'obligation prévue à l'article R-1114-16 du code de la santé publique.

Article 3 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Rennes, le 12 juin 2025

Elise NOGUERA


Directrice générale

ARS

R53-2025-05-27-00008

Arrêté portant renouvellement de l'agrément
régional des associations représentant les
usagers dans les instances hospitalières - CAPH29

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément régional des associations et unions d'associations
représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique**

LA DIRECTRICE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1114-1 et R.1114-1 à R.1114-16,
Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,
Vu le Décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne à Elise NOGUERA ;

Vu l'avis favorable de la Commission Nationale d'Agrément réunie le 22 avril 2025,

ARRETE

Article 1 : le renouvellement de l'agrément au niveau régional pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans à l'association suivante :

- **COLLECTIF DES ASSOCIATIONS DE PERSONNES HANDICAPEES DU FINISTERE** – 1 c rue Félix Le Dantec , 29 000 QUIMPER

Article 2 : L'association rendra compte annuellement de son activité selon les modalités prévues par l'article R-1114-15 du code de la santé publique.

L'agrément pourra être retiré, sur avis conforme de la commission nationale d'agrément, si l'association cesse de satisfaire aux conditions requises pour l'agrément ou si elle ne respecte pas l'obligation prévue à l'article R-1114-16 du code de la santé publique.

Article 3 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Rennes, le 27 mai 2025


Elise NOGUERA

Directrice générale

ARS

R53-2025-07-27-00001

Arrêté portant renouvellement de l'agrément
régional des associations représentant les
usagers dans les instances hospitalières -Oreille
et vie



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Arrêté portant renouvellement de l'agrément régional des associations et unions d'associations
représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique**

LA DIRECTRICE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1114-1 et R.1114-1 à R.1114-16,
Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,
Vu le Décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne à Elise NOGUERA ;

Vu l'avis favorable de la Commission Nationale d'Agrément réunie le 22 avril 2025,

ARRETE

Article 1 : le renouvellement de l'agrément au niveau régional pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans à l'association suivante :

- **OREILLE ET VIE, ASSOCIATION DES MALENDANTS DEVENUS SOURDS DU MORBIHAN** – Maison des associations – boîte 62 – 5 place Louis Bonneaud – 56 100 LORIENT

Article 2 : L'association rendra compte annuellement de son activité selon les modalités prévues par l'article R-1114-15 du code de la santé publique.

L'agrément pourra être retiré, sur avis conforme de la commission nationale d'agrément, si l'association cesse de satisfaire aux conditions requises pour l'agrément ou si elle ne respecte pas l'obligation prévue à l'article R-1114-16 du code de la santé publique.

Article 3 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Rennes, le 27 mai 2025

Elise NOGUERA

Directrice générale

ARS

R53-2025-07-08-00002

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE
L'AUTORISATION DE LA STRUCTURE "LITS
HALTE SOINS SANTE" (LHSS) SITUE A
GUINGAMP ET GEREE PAR L'ASSOCIATION
MAISON DE L'ARGOAT

Délégation Départementale des Côtes d'Armor
Département « Offre de Soins, Autonomie et Prévention »
Pôle « Prévention promotion de la santé »

ARRETE

**portant renouvellement de l'autorisation
de la structure « lits halte soins santé » (LHSS) située à GUINGAMP
et gérée par l'association Maison de l'Argoat**

N° FINESS 22 002 08 87

**La Directrice générale de
l'Agence Régionale de Santé de Bretagne**

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la Justice administrative ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L. 312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L. 312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale ;
- L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations ;
- R. 313-1 à R. 313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisation de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 ;
- D. 312-176-1 à D. 312-176-4 relatifs aux structures « lits halte soins santé »

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2006-556 du 17 mai 2006 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « Lits Halte Soins Santé » ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2016-12 du 11 janvier 2016 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé » (LHSS) et « lits d'accueil médicalisés » (LAM) ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne du 10 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu le Projet Régional de Santé (PRS) 3 de l'ARS Bretagne arrêté le 27 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté du 27 août 2010 portant autorisation de création, à titre provisoire, d'une structure « Lits Halte Soins Santé » à Guingamp, de 3 lits, gérée par l'association Maison de l'Argoat à GUINGAMP ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2013 portant renouvellement de la structure dénommée « Lits Halte Soins Santé » gérée par l'Association « Maison de l'Argoat » à GUINGAMP ;

Vu l'arrêté d'autorisation du 23 novembre 2020 portant extension de 1 place de Lits Halte Soins Santé à GUINGAMP ;

Considérant le procès-verbal de visite de conformité du 29 octobre 2019 de l'activité LHSS installés dans de nouveaux locaux ;

Considérant la déclaration sur l'honneur du 19 novembre 2020 attestant de la conformité de la structure LHSS, située au 7 rue aux Chèvres à GUINGAMP ;

Vu les résultats des évaluations transmis par le gestionnaire au cours de la durée de l'autorisation ;

Considérant que l'ARS Bretagne n'a pas, au vu des évaluations précitées, enjoint à la structure de présenter une demande de renouvellement d'autorisation, un an avant la date du renouvellement ;

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation de l'établissement « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) à Guingamp géré par l'association Maison de l'Argoat est renouvelée pour 15 ans à compter du 27 août 2025.

La capacité totale est désormais de 7 places.

L'adresse de l'établissement est la suivante : LHSS Maison de l'Argoat - 7 rue aux Chèvres - 22000 GUINGAMP

Article 2 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

<p>Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Association La Maison de l'Argoat Adresse : 7 rue aux Chèvres - 22000 GUINGAMP N° FINESS : 22 000 131 7 SIREN : 777373531 Code statut juridique : Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique (61)</p>

<p>Raison sociale de l'Etablissement (ET) : Lits halte soins santé (LHSS) Adresse : 7 rue aux Chèvres - 22000 GUINGAMP N° FINESS : 22 002 088 7 Code catégorie : [180] Lits Halte Soins Santé (L.H.S.S.) Code MFT : 34 ARS/DG dotation globale</p>

<p>Code clientèle : Personnes sans domicile (840) Code discipline : Hébergement médico-social pour personnes en difficultés spécifiques (507) Code activité : Hébergement complet en internat (11) Capacité : 7 places</p>
--

Article 3 :

L'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date d'autorisation initiale de la structure. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 5 :

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 6 :

Le Directeur de la délégation départementale des Côtes d'Armor de l'ARS et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le 08 JUIL. 2025

P/ la directrice générale
le directeur général adjoint



Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2025-07-04-00009

Décision n°2025/218 portant approbation de
l'avenant n°17 à la convention constitutive du
groupement de coopération sanitaire
"Ville-Hopital"

Direction adjointe hospitalisation

**DECISION n°2025/218
portant approbation de l'avenant n°17 à la convention constitutive du groupement de coopération
sanitaire « Ville-hôpital »**

**La Directrice générale de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'ARS Bretagne portant adoption du projet régional de santé, notamment le schéma régional de santé en Bretagne ;

Vu la décision du 15 juillet 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Bretagne à Madame Céline CASTELAIN-JEDOR ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Bretagne portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (GCS) « Ville-Hôpital » du 23 septembre 2015 ;

Vu l'avenant n°17 à la convention constitutive du GCS « Ville hôpital » en date du 28 mai 2025 ;

Vu les délibérations en Assemblée générale du groupement de coopération sanitaire (GCS) « Ville hôpital » n°2025-1, 2025-2 et 2025-3 en date du 28 mai 2025 ;

Vu la demande du 18 juin 2025 en vue de l'approbation de l'avenant n°17 à la convention constitutive du GCS « Ville hôpital » ;

Considérant que l'avenant n°17 porte sur la modification des membres du GCS « Ville hôpital » ;

Considérant que les modifications proposées sont conformes aux dispositions du code de la santé publique.

DECIDE

Article 1^{er} : L'avenant n°17 à la convention constitutive du GCS « Ville hôpital » est approuvé.

Article 2 : La liste des membres de la convention constitutive du GCS est modifiée :

- Le Centre Hospitalier Régional Universitaire (CHRU) de Brest
- Le Docteur Antonio AMARAL, cardiologue libéral
- Le Docteur Hélène ANSQUER, cardiopédiatre libéral
- Le Docteur Pauline BENOIST, gynécologue obstétricienne libérale
- Le Docteur Isabelle CATTET, cardiologue libérale
- Le Docteur Titouan CORRE, angiologue libéral
- Le Docteur Jean-Guillaume DELPEY, cardiopédiatre libéral
- Le Docteur Emilie DUBOIS, cardiologue libérale
- Le Docteur Mathieu FILY, cardiologue libéral

- Le Docteur Jean-Baptiste GUILLOU, cardiologue libéral
- Le Docteur Allan KARAM, dermatologue libéral
- Le Docteur Jean LANDREAT, cardiologue libéral
- Le Docteur Caroline LELIEVRE, gynécologue libérale
- Le Docteur Estelle LECLERCQ-BISSAUGE, gynécologue libérale
- Le Docteur Vinciane LE BRIS, dermatologue libérale
- Le Docteur Aurore LE QUELLEC, rhumatologue libérale
- Le Docteur Louis MARQUE, hépato-gastro-entérologue libéral
- Le Docteur Céline MORVAN-QUERE, cardiologue libérale
- Le Docteur Stéphane MUNIER, cardiologue libéral
- Le Docteur Carole PICART, hépato-gastro-entérologue libérale
- Le Docteur Marie PIQUEMAL, cardiologue libérale
- Le Docteur Anthony RENAULT, cardiologue libéral
- Le Docteur Gilles SALAUN, cardiologue libéral
- Le Docteur Thomas SIMON, médecin du sport libéral
- Le Docteur Cédric VERVEUR, hépato-gastro-entérologue libéral
- Madame Annaïck CARIOU, psychologue clinicienne libérale
- Madame Clémence CASTRIC, sage-femme libérale
- Monsieur Antoine DAMLAIMCOURT, pédicure-podologue libéral
- Madame Claire JACOPIN, sage-femme libérale
- Monsieur Gauthier LANNUZEL, sage-femme libéral
- Madame Eloïse LAOUENAN, sage-femme libérale
- Madame Christel PELON-CREAC'H, sage-femme libérale

Article 3 : Les autres dispositions de la convention constitutive du GCS « Ville hôpital » demeurent inchangées.

Article 4 : Le présent arrêté et la convention constitutive peuvent être consultés en version électronique sur le site internet du GCS, ou, à défaut, sur celui d'un de ses membres.

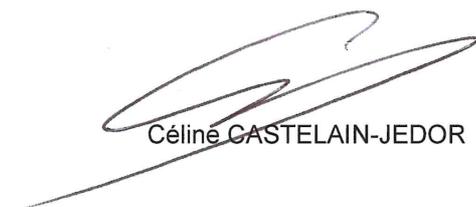
Article 5 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice adjointe de l'Hospitalisation de l'Agence régionale de santé Bretagne et les représentants des membres du GCS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 04 JUL. 2025

Pour la Directrice générale de l'Agence
régionale de santé Bretagne,
la Directrice adjointe de l'Hospitalisation



Céline CASTELAIN-JEDOR

DRAAF

R53-2025-07-01-00014

20250701 tableau rescrit

**Publication par voie d'extrait des arrêtés du préfet de la région Bretagne
relatifs au contrôle des structures agricoles - Rescrit**

N° de l'arrêté	date de l'arrêté	Type arrêté (accord : opération non soumise à autorisation ; refus : opération soumise au régime de l'autorisation d'exploiter)	identité du demandeur	MOTIF	surface demandée (ha)	localisation du foncier
C35250469	04/06/2025	AUTORISATION	LUMEAU FABRICE	INSTALLATION	1,15	SAINT-OUEN DES ALLEUX
C22250518	04/06/2025	AUTORISATION	DELOY KATELL	INSTALLATION	7,30	BROONS
C22250537	11/06/2025	AUTORISATION	LAMOULLER VINCENT	INSTALLATION	14,43	PLOUNEVEZ MOEDEC
C22250562	19/06/2025	AUTORISATION	LE PLOUFLÉ VINCENT	INSTALLATION	3,08	HENANSAL
C22250564	23/06/2025	AUTORISATION	MAHE AURELIEN	INSTALLATION	5,35 + hors sol	PONT-MELVEZ
:22250565	25/06/2025	AUTORISATION	LE COZ JULIEN	INSTALLATION	0,70	CAVAN
<p align="center"> RENNES, le 01/07/2025 Pour le préfet de la région Bretagne et par délégation, Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et par délégation, Le chef de pôle,  Luc TRANCART </p>						

Le texte intégral de ces arrêtés est consultable dans les deux mois à compter de la présente publication :

- Sur rendez-vous à la direction régionale de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt - 15 avenue de Lucille à RENNES au service régional d'économie Et des filières agricoles et agroalimentaires.
- Par demande à l'adresse mail suivante : srea-sdrea.draaf-bretagne@agriculture.gouv.fr
- Par courrier en tenant compte des délais postaux

Les Directions régionales de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2025-07-04-00003

Arrêté d'habilitation 1ère campagne 2025



ARRETE

fixant la liste des personnes morales de droit privé habilitées à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire

LE PREFET

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 266-1 et L266-2, R. 266-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT QUENTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, à compter du 28 octobre 2024 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des Solidarités et de la santé du 25 mars 2021 portant nomination de Madame Véronique DESCACQ à l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté du 28 août 2019 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;

Vu l'arrêté du 28 février 2025 fixant, au titre de l'année 2025 – 1^{ère} campagne, la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/DREETS/DSF du 30 octobre 2024 portant délégation de signature financière à Madame Véronique DESCACQ, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, au titre de l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses en qualité de responsable déléguée de budget opérationnel de programme, responsable d'unité opérationnelle et responsable de service prescripteur ;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des personnes morales de droit privé bénéficiant d'un renouvellement de leur habilitation en Bretagne à recevoir des contributions publiques pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire est arrêtée comme suit :

Dénomination de la structure	N° SIRET	Adresse	CP	Ville
ILLE ET VILAINE				
ARASS	333 337 905 00280	2 RUE MICHELINE OSTERMAYER	35000	RENNES
MORBIHAN				
LE LOCAL	884 920 489 00017	2 RUE DU CREZELO	56130	SAINT DOLAY

Article 2 : Ce renouvellement d'habilitation est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : La liste des personnes morales de droit privé habilitées en Bretagne à recevoir des contributions publiques pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire pour la première fois est arrêtée comme suit :

Dénomination de la structure	N° SIRET	Adresse	CP	Ville	Durée*
FINISTERE					
ADEPAPE 29	332 275 635 00057	15 RUE DE KERFEUNTEUN	29000	QUIMPER	3 ans
ILLE ET VILAINE					
CHARITE DU COEUR	923 820 583 00014	63 AVENUE ROCHESTER	35700	RENNES	1 an
LE PANIER CANTEPIEN	923 620 330 00012	44 AVENUE ANDRE BONIN	35135	CHANTEPIE	3 ans
MORBIHAN					
SOLID'ENTRAIDE	940 916 893.00016	14 LISPERT	56500	REGUINY	2 ans

* à compter de la date de signature du présent arrêté

Article 7 : En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication ou de sa notification faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes situé Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes cedex.

Article 8 : La directrice régionale, de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Cesson Sévigné, le 04 JUIL. 2025

Pour le Préfet de la région Bretagne
et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,

Véronique DESCACQ

préfecture de région

R53-2025-07-04-00010

2025 07 04 décision attribution label EPV
Kermadeleine Agencement

Décision d'attribution du label "entreprise du patrimoine vivant"

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 2006-595 du 23 mai 2006 modifié relatif à l'attribution du label "entreprise du patrimoine vivant" ;

Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2006 modifié relatif à la procédure d'attribution du label "entreprise du patrimoine vivant" ;

Vu la demande de l'entreprise Kermadeleine Agencement déposée le 28 septembre 2024 ;

Vu l'avis motivé de SGS suite à un audit sur site du 5 mars 2025 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Décide :

Article 1^{er} :

A compter de la date de publication de la présente décision individuelle, pour une durée de cinq ans, le label "entreprise du patrimoine vivant" est décerné à l'entreprise suivante :

- n° de dossier : DS 19636388 – Kermadeleine Agencement

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et notifiée à l'entreprise Kermadeleine Agencement.

Fait à Rennes,

Pour le préfet,
le secrétaire général
pour les affaires régionales
Signé électroniquement le 04/07/2025
par Jean-Christophe BOURSIN



préfecture de région

R53-2025-07-04-00011

2025 07 04 décision attribution label EPV
Technature

Décision d'attribution du label "entreprise du patrimoine vivant"

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 2006-595 du 23 mai 2006 modifié relatif à l'attribution du label "entreprise du patrimoine vivant" ;

Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2006 modifié relatif à la procédure d'attribution du label "entreprise du patrimoine vivant" ;

Vu la demande de l'entreprise Technature déposée le 8 novembre 2023 ;

Vu l'avis motivé de SGS suite à un audit sur site du 20 février 2025 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Décide :

Article 1^{er} :

A compter de la date de publication de la présente décision individuelle, pour une durée de cinq ans, le label "entreprise du patrimoine vivant" est décerné à l'entreprise suivante :

- n° de dossier : DS 14886713 - Technature

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et notifiée à l'entreprise Technature.

Fait à Rennes,

Pour le préfet,
le secrétaire général
pour les affaires régionales
Signé électroniquement le 04/07/2025
par Jean-Christophe BOURSIN



préfecture de région

R53-2025-07-04-00012

2025 07 04 décision modificative attribution
label EPV Ateliers Allot

Décision modificative d'attribution du label "entreprise du patrimoine vivant"

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 2006-595 du 23 mai 2006 modifié relatif à l'attribution du label "entreprise du patrimoine vivant" ;

Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2006 modifié relatif à la procédure d'attribution du label "entreprise du patrimoine vivant" ;

Vu la demande de recours gracieux de l'entreprise Ateliers Allot ;

Vu l'avis motivé de SGS suite à la demande de recours gracieux ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Décide :

Article 1^{er} :

A compter de la date de publication de la présente décision individuelle, pour une durée de cinq ans, le label « entreprise du patrimoine vivant » est décerné à l'entreprise suivante :

- Dossier N°2022-0951 – Ateliers Allot

Article 2 :

La présente décision annule et remplace la décision portant refus d'attribution du label « entreprise du patrimoine vivant » à l'entreprise Ateliers Allot en date du 9 janvier 2024.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et notifiée à l'entreprise Ateliers Allot.

Fait à Rennes,

Pour le préfet,
le secrétaire général
pour les affaires régionales
Signé électroniquement le 04/07/2025
par Jean-Christophe BOURSIN



préfecture de région

R53-2025-07-08-00001

Bretagne Passion Montgolfière



Arrêté 2025-LE-1452

portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien
au profit de société Bretagne Passion Montgolfière

Le Préfet de la région Bretagne,

- Vu le règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs ;
- Vu le règlement (UE) 2018/394 de la Commission du 13 mars 2018 modifiant le règlement (UE) n° 965/2012 en ce qui concerne la suppression des exigences d'exploitation aérienne applicables aux ballons ;
- Vu le règlement (UE) 2018/395 de la Commission du 13 mars 2018 établissant des règles détaillées concernant l'exploitation de ballons conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;
- Vu le code des transports et notamment l'article L.1000-3 et le livre IV de sa sixième partie ;
- Vu l'arrêté du 16 juin 2005 fixant les garanties financières et morales demandées pour l'octroi et le maintien de la licence d'exploitation des transporteurs aériens visés à l'article R. 6412-11 du code des transport ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2/2024/DSAC OUEST/DSG du 08 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Etienne HERFELD, directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest et à certains des agents placés sous son autorité ;
- Vu la déclaration d'activité adressée par l'exploitant à l'autorité compétente qui l'a enregistrée sous le numéro FR.DEC.0673 ;
- Vu la demande émise par l'association Montgolfière Expérience par courriel du 01 juillet 2025 ;

ARRETE

Article 1^{er} : En application de l'article Art. R. 6412-4 du code des transports, il est délivré, à la société BRETAGNE PASSION MONTGOLFIERE (n° 930 115 043 RCS Saint Brieuc), une licence d'exploitation de transporteur aérien lui permettant d'exercer une activité de transport aérien public au moyen de ballons libres.

Article 2 : La présente licence d'exploitation est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Article 3 : La présente licence d'exploitation demeure valable tant que les conditions fixées par le code des transports sont respectées, et notamment que la société Bretagne Passion Montgolfière :

- a déclaré son activité à l'autorité compétente ;
- respecte les exigences en matière d'assurances définies par le règlement (CE) n°785/2004 ;
- respecte les exigences financières définies par l'arrêté du 16 juin 2005 modifié susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication sans limitation de durée. Toutefois, cette licence d'exploitation peut à tout moment être suspendue, retirée ou remplacée par une licence temporaire, dans les conditions prévues par le code des transports. Le retrait ou la suspension sont prononcés sans préjudice des sanctions prévues par le code des transports.

Article 5 : Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Pour le Préfet de la région Bretagne et par délégation,

00 JUL. 2025

Olivier NÉVO
adjoint du directeur,
chargé des affaires techniques

En application des articles L411-2 et L431-1 du code des relations entre le public et l'administration, et de l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à M. le Directeur de la DSAC/Ouest ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le même délai.

préfecture de région

R53-2025-07-01-00016

Subdélégation signature DIDI du 01 07 2025

DIRECTION GENERALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS
DIRECTION INTERREGIONALE de
BRETAGNE - PAYS DE LA LOIRE
7 Place du Général MELLINET
CS 78410
44184 NANTES CEDEX

Nantes, le 01/07/2025

Décision 2025/02 du directeur interrégional des douanes
de Bretagne- Pays de la Loire portant délégation de signature
dans les domaines gracieux et contentieux
en matière de contributions indirectes ainsi que
pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide

Vu les III et V de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu les articles 214 et 215 de l'annexe IV au code générale des impôts ;

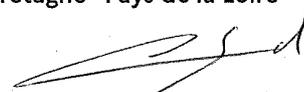
Vu le Décret 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes

Article 1^{er} - Les directeurs régionaux des douanes et droits indirects ou les agents chargés de leur interim, dont les noms suivent, bénéficient de la délégation automatique du directeur interrégional des douanes de Bretagne -Pays de la Loire. Ils peuvent subdéléguer cette signature aux agents placés sous leur autorité dans les conditions précisées par le 2. du I de l'article 215 de l'annexe IV au code général des impôts en matière de contributions indirectes du 31 mars 2022 et en application de l'article 3 du décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration susvisé en matière de transaction douanière.

Nom Prénom	Siège de la direction régionale
Stéphanie LE CLEUYOU	DR Bretagne
Michel MARIN	DR Pays de la Loire

Article 2 – La présente liste nominative est publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction interrégionale et au recueil des actes administratifs de chacun des départements du siège des directions régionales concernées.

**Le directeur interrégional des douanes
de Bretagne - Pays de la Loire**


Claude Le COZ

Préfecture de zone sgami ouest

R53-2025-07-03-00012

convention délégation de gestion de certaines
opérations numériques pour le SGAMI Ouest

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Convention de délégation de gestion du relative à la gestion financière de certaines opérations numériques par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest du

NOR : IOMF2417677X

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} Le secrétaire général adjoint, directeur de la transformation numérique, Mathieu WEILL, en qualité de responsable d'unité opérationnelle, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

et

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, représenté par Hervé TOURMENTE, en sa qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité, auprès du préfet de la région Bretagne, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part,

La présente délégation est conclue en application :

- Du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- Du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Du décret n°2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du Code de la défense et du Code de la sécurité intérieure ;
- De l'arrêté du 12 août 2013 modifié portant organisation interne du secrétariat général du ministère de l'Intérieur ;
- De l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;
- De la décision du 8 décembre 2023 portant désignation des responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles pour le programme 207 « Sécurité et éducation routières » ;

- De la décision du 26 décembre 2023 portant désignation des responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles pour le programme 161 « Sécurité civile » ;
- La convention de délégation de gestion pour les applications et les systèmes d'informations numériques du 13 février 2024 entre la Direction Générale des Étrangers en France (DGEF) et la Direction de la Transformation Numérique (DTNUM) ;
- La convention de délégation de gestion du 13 février 2024 entre la direction de la transformation numérique et la délégation à la sécurité routière ;
- La convention de délégation de gestion du 2 mai 2024 dans le domaine du « numérique » du directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises au directeur de la transformation numérique.

Article 1

Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, le délégant confie au délégataire par la présente convention, la réalisation en son nom et pour son compte, et sous son contrôle, des actes de gestion et d'ordonnancement en dépense et en recette, relatifs aux opérations numériques, dont la conduite opérationnelle est confiée au Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI) Ouest.

La délégation de gestion porte sur les actes relevant de l'ordonnancement des dépenses et des recettes précisées à l'article 2 de la présente convention.

Par ailleurs, la délégation de gestion porte sur l'ensemble des procédures de passation des marchés nécessaires à l'exécution des opérations relevant de la commande publique.

Article 2

Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres de payer et l'émission des titres de perception.

I. Le délégataire assure pour le compte du délégant, les actes suivants :

- Il prend les décisions de dépenses et de recettes ;
- Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- Il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés à bons de commande ;
- Il saisit la date de notification des actes ;
- Il constate et certifie le service fait ;
- Il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement ;
- Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;

- Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perception ;
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- Il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de premier niveau au sein de sa structure ;
- Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 4

Obligations du délégant

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. 2. Le délégant reste responsable des actes suivants :

- La programmation des crédits et sa mise à jour ;
- Le pilotage des crédits de paiement ;
- Lorsqu'il y a lieu, l'affectation des tranches fonctionnelles et les relations avec le CBCM ;
- L'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3

Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Le délégataire s'engage à respecter la répartition des AE et des CP en fonction des différents projets et des imputations budgétaires définies par le délégant.

Il adresse une copie du présent document à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire concernés.

Article 5

Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à déléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation des actes d'ordonnancement, dans le respect des règles de délégation de signature.

Article 6

Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionné à l'article 4.

Article 7

Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document engage les parties à compter du 1^{er} janvier 2024.

Il est établi pour une durée d'un an et reconduit tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire.

Ce document sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Intérieur et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le

Le délégataire,
pour le préfet de zone de défense et
de sécurité Ouest,

le préfet délégué pour la défense et
la sécurité,

3725

Hervé TOURMENTE

Le délégant,
le secrétaire général adjoint, directeur de la
transformation numérique,


Directeur de la Transformation numérique,
Secrétaire général adjoint en charge du numérique

Mathieu WEILL
Paris
2024.08.26
10:45:40+02'00'

Mathieu WEILL

ANNEXE

Périmètre d'exécution de la présente convention de délégation de gestion

Service exécutant	Libellé	Centre financier	Libellé
MI5PLTF035	SGAMI OUEST	0161-CSDM-CS13	DNUM Dépenses SIC
MI5PLTF035	SGAMI OUEST	0207-CSCC-T075	UO DSIC 75
MI5PLTF035	SGAMI OUEST	0303-CSOU-CS19	CUO DTNUM